

PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Pau, le 30 MARS 2016

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2016-150

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-12 et R122-17 à R122-24 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale reçue le 11 février 2016, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du dépôt de munitions de Sedzère ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 février 2016 ;

Considérant que la procédure d'élaboration du PPRT concerne le dépôt de munitions de la commune de Sedzère ;

Considérant que ce PPRT vise à limiter l'exposition potentielle des populations aux effets des phénomènes dangereux susceptibles d'être occasionnés par les établissements concernés, par la mise en place de prescriptions particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que compte tenu de la nature du plan, même si celui-ci s'applique sur un territoire présentant des enjeux environnementaux portant sur le milieu naturel, le milieu physique, le milieu humain et le paysage, la mise en œuvre de celui-ci n'est en revanche pas susceptible d'avoir d'incidence négative notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du dépôt de munitions de Sedzère **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie AUBERT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).